
GRAND EST - REDYNAMISATION DES BOURGS STRUCTURANTS EN MILIEU RURAL

Délibération N° 17CP-2201 du 17/11/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIFS

Certaines communes exercent, en milieu rural, des fonctions de centralité essentielles qui irriguent l'ensemble du territoire environnant. Ces bourgs, lorsqu'ils sont confrontés cumulativement à une perte de population et d'emploi sur plusieurs années, subissent une perte d'attractivité et de vitalité qui affecte tout le bassin de vie qui les entoure.

La Région, soucieuse de maintenir l'équilibre des territoires et de faciliter un accès aux services et à l'emploi à tous les habitants, souhaite mettre en oeuvre une stratégie de soutien aux bourgs structurants en milieu rural en perte d'attractivité à travers un dispositif, visant à les aider à développer ou à rétablir des fonctions de centralité et à améliorer le cadre de vie grâce à la mise en oeuvre d'un projet global.

Associant l'échelle intercommunale et favorisant la mutualisation des moyens de la commune et de l'EPCI, les projets doivent bénéficier à l'ensemble des habitants ainsi qu'à l'économie locale du bourg et de tout son bassin de vie.

Ce dispositif s'adresse aux communes qualifiées de bourgs structurants en milieu rural à partir des critères décrits ci après et inscrites dans la liste figurant en annexe.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les bourgs structurants en milieu rural retenus au titre de ce dispositif sont définis comme suit:

- la présence d'au moins 15 équipements de type intermédiaire selon la définition de l'INSEE,
- une population de moins de 8 000 habitants pour l'année 2013,
- une baisse de population et d'emplois sur la période 2008-2013,
- l'appartenance à un bassin de vie de moins de 100 000 habitants.

DE L'ACTION

La population et les entreprises locales.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Selon la nature des problématiques et enjeux identifiés, l'aide régionale peut porter sur :

1. l'étude de définition du projet de redynamisation : études stratégiques et pré-opérationnelles réalisées par un prestataire hors études réglementaires,
2. le soutien aux investissements structurants identifiés dans le projet global et concourant au renforcement des fonctions de centralité,
3. le soutien au renforcement du tissu commercial du bourg structurant dans le cadre réglementaire du code général des collectivités territoriales (articles L 1511-2, L1511-3, L4211-1 et L5214-16) et des régimes cadres exemptés. La mise en oeuvre de cette aide fait l'objet d'une convention spécifique entre la Commune, son EPCI et la Région.
4. les bourgs structurants en milieu rural sont éligibles de manière bonifiée au dispositif OPAH en milieu rural selon les modalités indiquées dans le règlement spécifique.

METHODE DE SELECTION

Pour être éligibles, les candidats doivent :

- décrire leur démarche globale de redynamisation et les modalités d'animation territoriale pour sa mise en œuvre,
- solliciter au cas par cas les aides pour les études ou les investissements.

► DOSSIER DE PRESENTATION DE LA DEMANDE

Selon l'avancement du projet lors du dépôt, le dossier comprend :

- un diagnostic territorial : faiblesses et potentialités du territoire, enjeux principaux, fonctions de centralité encore existantes, problématiques de revitalisation du bourg,
- une stratégie proposée : cohérence au regard des enjeux, approche intégrée du projet, concertation et partenariats avec les principales entités sur le périmètre concerné, pilotage, suivi et évaluation des résultats attendus,
- une description de la gouvernance entre la commune et l'EPCI et de la mobilisation des forces vives du territoire, ex :habitants, entreprises, associations.

Pour les bourgs ayant déjà défini un projet de redynamisation en amont, celui-ci comprend également un programme d'actions défini sur la base de projets en phase opérationnelle et fait apparaître l'adéquation des besoins d'ingénierie et des moyens financiers envisagés au projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont fonction des thèmes traités.

► NATURE ET MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Les dispositions particulières sont précisées dans les annexes. Néanmoins, le total des aides études et investissement pour la mise en œuvre du projet (hors aides sectorielles spécifiques de la Région – sport, culture, rénovation énergétique ...) est plafonné comme suit :

	Territoires hors Pacte pour la Ruralité	Territoires Pacte pour la Ruralité
Taux global maximal d'intervention	Selon les taux applicables des dispositifs décrits en annexes	
Aide globale maximale	400 000 €*	500 000 €

* 600 000€ pour Niederbronn-Reichshoffen

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région www.grandest.fr rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères sont présentés au vote de la Commission Permanente.

La date de réception par la Région de la demande de subvention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont fonction des thèmes traités.

► REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement, le montant intégral de l'aide versée, dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

GRAND EST - REDYNAMISATION DES BOURGS STRUCTURANTS EN MILIEU
RURAL
ANNEXE : LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES

Code commune	Nom de la commune	Département
08090	CARIGNAN	ARDENNES
08185	FUMAY	ARDENNES
08302	MONTHERME	ARDENNES
08328	NOUZONVILLE	ARDENNES
08363	REVIN	ARDENNES
08490	VOUZIERES	ARDENNES
10006	ARCIS-SUR-AUBE	AUBE
10033	BAR-SUR-AUBE	AUBE
10034	BAR-SUR-SEINE	AUBE
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU	AUBE
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE	AUBE
51030	AY-CHAMPAGNE	MARNE
51217	DORMANS	MARNE
51380	MONTMIRAIL	MARNE
51507	SAINTE-MENEHOULD	MARNE
51535	SEZANNE	MARNE
51612	VERTUS	MARNE
52093	CHALINDREY	HAUTE-MARNE
52197	FAYL-BILLOT	HAUTE-MARNE
52250	JOINVILLE	HAUTE-MARNE
52269	LANGRES	HAUTE-MARNE
52353	NOGENT	HAUTE-MARNE
52550	WASSY	HAUTE-MARNE
54039	BACCARAT	MEURTHE-ET-MOSELLE
54077	BLAMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
54129	CIREY-SUR-VEZOUZE	MEURTHE-ET-MOSELLE
54157	DIEULOUARD	MEURTHE-ET-MOSELLE
54280	JOEUF	MEURTHE-ET-MOSELLE
54322	LONGUYON	MEURTHE-ET-MOSELLE
54397	NEUVES-MAISONS	MEURTHE-ET-MOSELLE
54415	PAGNY-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
54425	PIENNES	MEURTHE-ET-MOSELLE
55122	COMMERCEY	MEUSE
55291	LIGNY-EN-BARROIS	MEUSE
55351	MONTMEDY	MEUSE
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN	MEUSE
55463	SAINT-MIHIEL	MEUSE

Annexe 1

55502	STENAY	MEUSE
55533	VAUCOULEURS	MEUSE
57089	BITCHE	MOSELLE
57106	BOUZONVILLE	MOSELLE
57132	CHATEAU-SALINS	MOSELLE
57177	DIEUZE	MOSELLE
57269	GUENANGE	MOSELLE
57556	PUTTELANGE-AUX-LACS	MOSELLE
57628	SARRALBE	MOSELLE
67281	MARCKOLSHEIM	BAS-RHIN
67324 -67388	NIEDERBRONN-LES-BAINS / REICHSHOFFEN	BAS-RHIN
67372	VAL DE MODER	BAS-RHIN
67434	SARRE-UNION	BAS-RHIN
67448	SCHIRMECK	BAS-RHIN
67507	VILLE	BAS-RHIN
67544	WISSEMBOURG	BAS-RHIN
68004	ALTKIRCH	HAUT-RHIN
68068	DANNEMARIE	HAUT-RHIN
68162	KAYSERSBERG VIGNOBLE	HAUT-RHIN
68226	MUNSTER	HAUT-RHIN
68231	NEUF-BRISACH	HAUT-RHIN
68269	RIBEAUVILLE	HAUT-RHIN
68287	ROUFFACH	HAUT-RHIN
68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	HAUT-RHIN
88029	BAINS-LES-BAINS	VOSGES
88075	LA BRESSE	VOSGES
88078	BRUYERES	VOSGES
88095	CHATENOIS	VOSGES
88114	CONTREXEVILLE	VOSGES
88116	CORNIMONT	VOSGES
88124	DARNEY	VOSGES
88304	MIRECOURT	VOSGES
88321	NEUFCHATEAU	VOSGES
88367	RAMBERVILLERS	VOSGES
88372	RAON-L'ETAPE	VOSGES
88383	REMIREMONT	VOSGES
88408	RUPT-SUR-MOSELLE	VOSGES
88447	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	VOSGES
88468	LE THILLOT	VOSGES
88486	VAGNEY	VOSGES
88487	LE VAL-D'AJOL	VOSGES
88516	VITTEL	VOSGES
88530	XERTIGNY	VOSGES